



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/13
18 décembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 4.2.22. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No 112

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-septième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2001/14/Rev.1, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/47, par. []).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5., ainsi conçu :

"1.5. Les définitions données dans le Règlement No 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit :

"2.2.2. D'une description technique succincte avec indication, lorsque le projecteur est utilisé pour l'éclairage en virage, des positions extrêmes définies au paragraphe 6.2.9 ci-dessous;"

Paragraphe 5.9., modifier comme suit :

"5.9. Sur les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route, ou encore un faisceau de croisement et/ou un faisceau de route pour l'éclairage en virage, tout dispositif mécanique, électromécanique ou autre incorporé au projecteur à cette fin, doit être réalisé de telle sorte :"

Paragraphe 5.9.2, modifier comme suit :

"5.9.2. Qu'en cas de panne, l'éclairement au-dessus de la ligne H-H ne dépasse pas les valeurs d'un faisceau de croisement définies au paragraphe 6.2.5; en outre, sur les projecteurs conçus pour l'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route pour l'éclairage en virage, un éclairement minimal d'au moins 5 lux doit être constaté au point d'essai 25 V (ligne VV, D 75 cm)."

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit :

"... émettant le faisceau de croisement. L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire faisant partie du feu de croisement."

Paragraphe 6.2.3., modifier comme suit :

"... paragraphes 6.2.5 à 6.2.7 et 6.2.9 ci-dessous; s'il est conçu pour ...".

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.9. à 6.2.9.3., ainsi conçus :

"6.2.9. Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage.

Si l'éclairage en virage est obtenu par:

- 6.2.9.1. pivotement du feu de croisement ou déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées après un réglage horizontal de l'ensemble du projecteur, par exemple au moyen d'un goniomètre;
 - 6.2.9.2. déplacement d'une ou de plusieurs parties du système optique du projecteur, sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées lorsque ces parties sont en butée;
 - 6.2.9.3. une source lumineuse supplémentaire sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées alors que cette source est allumée."
-